

# BGer 8F\_1/2025 vom 19. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8F\\_1\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_1_2025)

FR: TF 8F\_1/2025 du 19 mai 2025

IT: TF 8F\_1/2025 del 19 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le 26 novembre 2019, A. \_\_\_\_\_ (ci-après aussi: l'assurée), née en 1975, a été victime d'un accident de la circulation qui lui a causé une entorse cervicale moyenne. Par décision du 17 décembre 2020, confirmée sur opposition le 15 avril 2021, la Bâloise Assurances SA, qui avait pris en charge le cas, a mis un terme à ses prestations avec effet au 27 novembre 2020, motif pris de l'absence de lien de causalité entre l'accident et les troubles persistant après cette date. Saisie d'un recours contre la décision sur opposition du 15 avril 2021, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud l'a rejeté par arrêt du 15 mars 2022. Par arrêt du 28 novembre 2022 (cause 8C\_259/2022), le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé contre ce jugement cantonal. Par acte du 20 décembre 2024, A. \_\_\_\_\_ a demandé la révision de l'arrêt du 28 novembre 2022. Invitée à verser une avance de frais de 1'000 fr., elle a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Par ordonnance du 26 mars 2025, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire, au motif que la demande de révision - pour autant que recevable - paraissait vouée à l'échec; un délai supplémentaire non prolongeable de 10 jours, dès réception de l'ordonnance, a été impartie à la requérante pour payer l'avance de frais de 1'000 fr., laquelle n'a pas été versée dans ce délai supplémentaire.

### E. 2

Selon l' art. 62 al. 1 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire; si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable.

### E. 3

En l'espèce, la requérante n'a pas payé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai ( art. 48 al. 4 LTF ). Partant, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , le présent arrêt relevant de la compétence du juge unique ( art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ).

### E. 4

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.